



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2025

**L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juin, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :  
18 juin 2025

**Nombre de conseillers  
en exercice : 31**

Nombre de votants : 30  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention(s) : 6  
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :  
Laetitia BATTÉ

### **Présents :**

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

### **Représenté(s) :**

Céline BOTTASSO donne procuration à Muriel CANOLLE, Claudia VITEL donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Jacques VENET donne procuration à Robert PORCU, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

### **Absent(s) :**

Luc DE MARIA

### **DEL\_2025\_082 : Gestion de la base nautique de Sanary-sur-Mer - Approbation de la modification du mode de gestion**

Après avoir entendu le rapport de Eric MIGLIACCIO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux modes de gestion des services publics locaux ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu, le Code de la commande publique,

Vu la délibération 2019\_256 en date du 18 décembre 2019 relative à l'attribution de la concession pour la gestion de la base nautique de Sanary-sur-Mer

Vu la délibération n°2020-203 en date du 9 décembre 2020 portant approbation de la modification n°1 du contrat de concession relative à l'annexe 13 « Grille tarifaire »

Vu la délibération n°2021-159 en date du 22 septembre 2021 portant approbation de la modification n°2 du contrat de concession relative aux conditions d'organisation des prestations de voiles scolaires et l'application des clauses relatives à la redevance aux années civiles

Vu la délibération 2022\_117 en date du 22 juin 2022 portant approbation de la modification n°3 du contrat de concession relative à la restitution au titre de l'imprévision des redevances perçues pendant les périodes de fermeture au public et la clarification de l'interprétation de l'article 30

Vu la délibération 2023\_011 en date du 8 février 2023 portant approbation de la modification n°4 du contrat de concession relative au réajustement des horaires et période d'ouverture de la base nautique,

Vu, la délibération du 25 juin 2025 autorisant la signature du protocole transactionnel actant de la résiliation anticipée de la délégation de service public au 10 octobre 2025,

-----  
La base nautique est exploitée par l'intermédiaire d'une concession de service public, conclue le 7 janvier 2020, avec prise d'effet au 14 septembre 2020 (date de mise à disposition effective des locaux) pour une durée de 12 ans.

Après avoir comparé les avantages et les inconvénients des différents modes de gestion, la Commune, après avis des instances et validation du conseil, avait opté pour une exploitation en concession de service public. Ce choix s'était fondé sur les priorités suivantes :

- Garantir l'opérationnalité dès l'ouverture de l'équipement
- Limiter les risques pour la collectivité en transférant le risque d'exploitation
- Décharger la Commune de la gestion des ressources humaines.

Ainsi, suite à une procédure de mise en concurrence avec négociation telle que prévue par le code de la commande publique, la concession a été attribuée à l'UCPA sport et loisirs (association à but non lucratif).

Or, depuis son ouverture, la base nautique fait face à des difficultés financières structurelles, avec un déficit d'exploitation chronique.

En effet, l'établissement n'a jamais atteint l'équilibre financier attendu. Alors que le résultat d'exploitation du concessionnaire devait tendre vers un équilibre à compter de la 6ème année d'exploitation, les différents rapports annuels font état d'écarts systématiques entre prévision et exploitation, avec un résultat d'exploitation structurellement déficitaire. Au regard des recettes nettement insuffisantes, sans modification substantielle de la concession (modification d'offre de service touristique non adaptée, subvention d'équilibre ...) la pérennité de l'exploitation est remise en cause. Sur ce constat, une négociation pour mettre fin de manière anticipée au contrat a été engagée par le concessionnaire en 2024.

Suite à différentes discussions, les parties se sont accordées sur les termes d'une transaction actant d'un terme anticipé de la délégation de service public au 10 octobre 2025. En l'espèce, aucune résiliation à l'initiative du concessionnaire n'était prévue dans le cadre de la convention en cas de déficit d'exploitation. Néanmoins, la commune a considéré que contraindre ce dernier à poursuivre ses activités n'était pas opportun. La commune a donc accepté le principe d'une démarche de résiliation amiable afin d'éviter une déchéance à venir du concessionnaire et des conséquences préjudiciables pour les deux parties qui en découlent.

Face à cette situation, il a été nécessaire de redéfinir les objectifs que la commune entend donner à son équipement et de redéfinir les modalités de gestion envisagées pour celle-ci.

Ainsi, les objectifs suivants ont été donnés pour la gestion de l'équipement :

- Optimiser l'occupation de l'équipement en sortant la base nautique d'une logique d'exploitation industrielle et commerciale, en permettant l'accès à l'équipement aux associations ou services communaux afin de permettre une appropriation de la base par les Sanaryens
- Promouvoir l'image sportive de la Ville et contribuer à l'essor du tissu associatif, garantissant le lien social et la solidarité
- Mettre en adéquation des activités proposées avec le besoin des usagers en recentrant l'activité de la base nautique sur la pratique encadrée vers une population scolaire ou d'accueil collectif
- Améliorer le service et les modalités de fonctionnement d'accès à la cale de mise à l'eau
- Développer l'attractivité de la base nautique
- Optimiser les ressources au regard des activités proposées.

Après analyse des modalités de gestion envisageables en lien avec les objectifs précités, une reprise en régie directe est la solution la plus adaptée.

Un rapport explicitant ce choix et les modalités de gestion à venir est joint en annexe de la présente délibération.

Ce rapport a été présenté le 12 juin 2025 à la commission consultative des services publics locaux et au comité social territorial et a reçu un avis favorable des deux commissions.

La régie relative à l'exploitation de l'équipement sera intégrée au budget principal de la commune, à compter du 10 octobre 2025, avec les moyens humains et matériels nécessaires transférés ou mobilisés en conséquence. La gestion de la cale de mise à l'eau sera conservée dans le cadre du budget annexe des Ports.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver la reprise en régie directe de l'exploitation de la base nautique à compter du 11 octobre 2025, selon les modalités décrites dans le rapport afin d'assurer la continuité du service et de garantir la qualité des prestations rendues aux usagers.

- D'inscrire les dépenses et recettes afférentes à ce service dans le budget principal de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette reprise, notamment en matière de personnel, de moyens logistiques, de communication aux usagers et de contractualisation des achats et prestations nécessaires.

**Pour : 24**

**Abstentions : 6**

Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).